



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Saint-Witz (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-024-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur approuvé le 29 octobre 2009 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 portant classement des infrastructures terrestres dans la commune de Saint-Witz au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté n°09-1001 en date du 23 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société « NCS pyrotechnie et technologies » ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019 et 18 octobre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la décision n°MRAe 95-008-2017 émise par la MRAe le 17 février 2017, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Witz ;

Vu la décision n°MRAe 95-009-2019 émise par la MRAe le 25 juin 2019, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Witz (95) liée à un projet de zone d'activités économiques ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2019-77 en date du 11 septembre 2019 et relatif au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy-Pays-de-France arrêté le 28 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Witz en date du 24 janvier 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Witz le 16 mai 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Witz, reçue complète le 22 octobre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 19 novembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 9 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la construction de 340 à 350 logements à l'horizon 2030, dont 195 par extension de l'urbanisation sur 11 hectares d'espaces agricoles (dans le secteur « Haie Jabeline », et dont il est dit qu'au moins deux hectares seront dédiés aux espaces verts) situés en continuité du village et le reste par densification et comblement des dents creuses du tissu urbanisé ;

Considérant que ce secteur est déjà ouvert à l'urbanisation dans le PLU en vigueur mais que la présente révision a pour objet de réduire le nombre de logements envisagés dans ce secteur d'extension urbaine (dans le PLU en vigueur, 250 logements sont envisagés dans la zone AU à l'horizon 2025) ;

Considérant que la présente révision a également pour objet de reclasser des secteurs susceptibles de recevoir de l'habitat en petit collectif (zones UAb2 et UAb3) respectivement en zones UE dédiée aux équipements et A agricole ;

Considérant que le dossier joint à la présente demande identifie les principaux enjeux environnementaux du territoire communal, qui sont liés :

- au patrimoine bâti et naturel (dont le site géologique de la Guépelle, la proximité du « Massif des trois forêts et bois du Roi » et les zones humides avérées et potentielles, au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>)) ;
- aux infrastructures de transport terrestre sources de bruit, dont les plus bruyantes sont l'autoroute A1, la route départementale RD317 et la voie ferrée Lille-Paris ;
- aux risques de mouvement de terrain, liés à la présence de carrières souterraines abandonnées, à la dissolution du gypse, au retrait gonflement des argiles, à des risques liés à des zones alluvionnaires compressibles et à des risques de ruissellement pluvial ;
- aux risques technologiques ayant justifié la définition du plan de prévention des risques technologiques susvisé ;

- aux captages d'eau destinés à la consommation humaine « Marly-la-Ville n°1, n°2 et n°3 », dont les périmètres de protection sont en cours de définition ; le PLU devra prendre en compte ces périmètres et les prescriptions associées ;
- aux sites et sols potentiellement pollués repérés dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), imposant que la compatibilité de la qualité des secteurs concernés avec les usages prévus soit établie ;

Considérant que la zone AU se situe en partie dans un secteur exposé au risque de dissolution du gypse et dans une zone exposée au retrait-gonflement des argiles (aléas moyen et faible) et que les dispositions constructives relatives à ces risques sont rappelées dans le projet de PLU et dans son règlement ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des mesures en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti notamment en ce qui concerne la zone humide avérée présente dans le secteur AU de la Haie Jabine que le projet de zonage et d'OAP vise à préserver ;

Considérant que certains secteurs désignés pour accueillir de nouvelles constructions sont concernés par la présence potentielle de zones humides, et que le PLU de Saint-Witz devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces du SDRIF susvisé ;

Considérant que le territoire de Saint-Witz est intégré à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France qui a arrêté son PLU intercommunal le 28 mai 2019 et que conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme le PLU de Saint-Witz devra être rendu compatible avec le SCoT approuvé ;

Considérant que dans son avis n°2019-77 en date du 11 septembre 2019 relatif au SCoT de Roissy-Pays-de-France, l'autorité environnementale souligne que la réduction de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols constitue un enjeu fort et recommande de soumettre « les extensions urbaines non engagées [...] a des prescriptions très strictes » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Witz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Witz, prescrite par délibération du 24 janvier 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

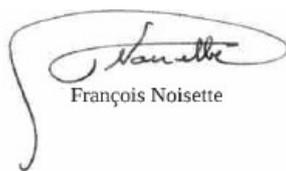
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Witz révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.